

# Feuille Fédérale

Berne, le 18 mai 1966 118<sup>e</sup> année Volume I

N° 20

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 36 francs par an; 20 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

9468

## Message

### **du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'accession de la Suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)**

(Du 10 mai 1966)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet ci-joint d'arrêté fédéral concernant l'accession de la Suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Nous nous permettons, à ce sujet, de vous exposer ce qui suit:

#### I

L'accession à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en qualité de membre de plein droit, présente pour plus d'une raison un grand intérêt pour la Suisse. Le GATT est un organisme international d'une nature très particulière. C'est le lieu de rencontre des trois principaux groupes de pays qui reflètent l'image du monde d'aujourd'hui: les pays industriels occidentaux et les pays agricoles hautement développés, les pays en voie de développement (qui, ces dernières années en particulier, ont rejoint le GATT en grand nombre) et enfin quelques pays à commerce étatisé de l'Europe de l'Est (la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Pologne). La présence de pays différents quant au système et quant au degré de développement économiques n'a pas entravé le travail de l'organisation et lui a au contraire, été utile pour atteindre ses buts.

Les objectifs du GATT se situent sur un plan tout à fait pratique; il s'agit là d'une différence fondamentale par rapport aux conceptions de travail d'autres organisations internationales. Le GATT cherche à abaisser, sinon à supprimer, par tout un travail visant à obtenir des résultats concrets, les barrières de tout genre qui s'opposent au libre développement d'un commerce mondial en pleine expansion. Le principe de la nation la plus favorisée s'appliquant aux



résultats obtenus, les concessions faites par un pays membre à un autre se trouvent étendues automatiquement à tous les autres partenaires du GATT. C'est sur les droits de douane, moyen classique de protection contre les importations, que le GATT concentre ses efforts, sans exclure pour autant l'agriculture, qui connaît avant tout d'autres formes de protection. Depuis sa création en 1947, le GATT a déjà tenu cinq grandes conférences douanières et économiques; la plus importante entreprise de ce genre que le monde ait vue jusqu'à présent porte le nom de Kennedy Round et se poursuit à l'heure actuelle. L'activité du GATT repose sur son statut, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ce statut comprend un certain nombre de principes de politique commerciale, dont le but est d'éviter que des concessions douanières ne conduisent qu'à des résultats partiels ou nuls par suite de la présence d'autres obstacles à l'importation. Ce sont les restrictions quantitatives à l'importation qui sont avant tout visées ici: le statut du GATT les interdit en principe et ne les tolère qu'en cas de circonstances particulières.

Comme son nom l'indique, le GATT est par essence un traité; on peut dire qu'il s'agit d'un traité commercial multilatéral couvrant le monde. De cette définition découlent non seulement la manière dont le GATT opère, en visant des résultats concrets, mais aussi les conditions mises à l'accession. Le GATT étant un traité, il doit assurer aux pays membres un équilibre entre prestations et contre-prestations; chaque pays doit pouvoir retirer de son appartenance au GATT des avantages qui correspondent aux obligations qu'il doit assumer. Toutefois, l'accord général, qui a subi une série de révisions depuis la rédaction du texte original, tient compte, avec grand soin, de la puissance économique des différentes catégories de pays membres. Il est strict envers les membres économiquement forts (déterminés par le critère d'une balance des paiements exempte de difficultés), auxquels il interdit en principe de faire usage, en dehors des droits de douane, de toute autre restriction à l'importation. Il est souple à l'égard des membres plus faibles de la communauté, qui bénéficient d'importantes dispositions d'exception pour la protection de leurs industries naissantes et de leur faible balance des paiements.

Si l'on passe en revue la longue histoire du GATT, on constate que son activité, particulièrement sur le plan de la réduction des tarifs douaniers, a remporté un succès qui, à ce jour, peut être qualifié d'important mais non de complet. Le résultat des efforts entrepris par le GATT se laisse comparer à l'activité fructueuse déployée par l'ancienne OEEC dans les années 1947-1958 en vue d'éliminer en Europe occidentale les restrictions quantitatives à l'importation. Mais c'est précisément parce que l'OEEC est parvenue, à vrai dire surtout dans le domaine de l'industrie, à des résultats considérables et définitifs en ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'importation que les droits de douane en tant qu'instrument de politique commerciale et par là l'activité du GATT ont pris d'autant plus d'importance. Ce qui vient d'être dit intéresse aussi et particulièrement la Suisse, eu égard à son commerce mondial et à sa grande dépendance des exportations. A cela s'ajoute le conflit relatif à l'inté-

gration européenne, non encore résolu et dont les sérieuses répercussions pourraient être sensiblement atténuées, à défaut d'être écartées, par une diminution des tarifs douaniers sur la base du principe de la nation la plus favorisée — telle qu'elle est présentement envisagée dans le Kennedy Round.

## II

La Suisse était membre provisoire du GATT depuis le 22 novembre 1958. Elle pouvait participer aux travaux du GATT; mais elle ne possédait pas le droit de vote et il lui manquait ainsi le poids politique d'un membre de plein droit. La Suisse ne pouvait devenir membre de plein droit par le fait que, quoique pays économiquement fort, avec une balance des paiements exempte de difficultés, elle appliquait et applique encore, en vue de protéger sa production agricole, un certain nombre de restrictions à l'importation qui ne sont pas compatibles avec le statut du GATT. Pour les grands pays exportateurs de produits agricoles de la zone tempérée, tels qu'en particulier les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas, l'article XI, bien connu, du GATT, dans lequel est formulée l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation, représente un principe dont l'importance est fondamentale; aussi lesdits pays n'étaient-ils pas prêts à accepter des exceptions à ce principe. Ne changeait rien à cela le fait que toute une série de pays industriels dans une situation analogue à celle de la Suisse, se voient également obligés de protéger leur agriculture. Ces pays sont cependant, pour la plupart, des membres fondateurs du GATT et pouvaient en 1947 se prévaloir d'une balance des paiements déséquilibrée pour maintenir des restrictions à l'importation de produits agricoles et autres. Au cours des années 1950 à 1960, la situation des pays en question est redevenue normale, mais ils n'ont tout de même pas révisé leurs mesures de protection en matière d'importations agricoles; ils vivent ainsi, en ce qui concerne une partie de leur politique d'importation, en contradiction avec le statut du GATT; ils ne le dissimulent d'ailleurs pas et sont soumis chaque année à un examen se déroulant d'après une procédure spéciale. Ils n'en peuvent pas moins se prévaloir de tous leurs droits de membres du GATT. Une dispense expresse d'appliquer l'article XI a en outre été accordée à certains de ces pays. Quoiqu'il en soit, et c'est là le point essentiel, la validité absolue de l'article XI n'a aucunement été mise en cause. Tous ces pays reconnaissent par conséquent qu'ils doivent s'efforcer de diminuer graduellement les restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles et finalement de les éliminer complètement.

La Suisse ne pouvait pas assumer expressément ou tacitement l'obligation de respecter intégralement l'article XI. Cela n'aurait pas été compatible avec la législation agricole votée par le peuple suisse et ancrée dans la loi sur l'agriculture, la loi sur le blé, la loi sur l'alcool et l'arrêté fédéral relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger. Cet état de choses explique que la porte du GATT soit restée fermée à notre pays pendant de longues années.

Ce n'est qu'en 1958 qu'il lui a été possible, comme déjà dit, de s'associer au GATT à titre de membre provisoire. La Suisse a été autorisée, dans le cadre de la déclaration du 22 novembre 1958, à s'écarter de l'article XI du statut du GATT dans la mesure où l'exécution des lois précitées le rendait nécessaire. Cet arrangement n'a cependant été conclu que pour trois ans; il a été renouvelé deux fois depuis lors.

La Suisse a également obtenu une exemption de l'article XV du GATT, qui traite de la politique monétaire des pays membres. On sait que la Suisse, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, n'est pas membre du Fonds monétaire international; conformément à l'article XV de l'accord général, elle aurait donc dû conclure avec les parties contractantes du GATT un accord monétaire comportant les mêmes obligations qu'en cas d'appartenance au Fonds monétaire international. La politique monétaire suisse ne prêtant le flanc à aucune critique, le GATT pouvait renoncer sans difficulté à appliquer l'article XV à notre pays.

La réglementation exceptionnelle accordée provisoirement à la Suisse dans le domaine agricole a cependant représenté aux yeux de deux pays exportateurs de produits agricoles, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, une concession à ce point importante qu'ils n'ont même pas voté en faveur de l'accession provisoire de notre pays.

### III

Si, au cours des sept dernières années, la situation s'est améliorée au point de rendre possible l'accession de notre pays au GATT comme membre de plein droit, c'est principalement pour les deux raisons suivantes:

D'une part, la Suisse a pris une part très active aux travaux du GATT, comme on pouvait s'y attendre du fait de son importance en tant que pays à commerce mondial. En particulier, elle a participé d'une manière intensive aux négociations douanières et économiques conduites ces dernières années, à savoir aux négociations de compensation avec la Communauté économique européenne (CEE) à l'occasion de l'introduction du tarif douanier extérieur de la Communauté, ensuite au Dillon Round et maintenant au Kennedy Round. La Suisse a également collaboré d'une manière positive et constructive au traitement des nombreux autres problèmes de politique commerciale discutés au GATT. A plusieurs reprises, il a été fait appel aux délégués suisses pour des tâches délicates au sein de l'organisation. Il y a lieu de souligner en particulier que la conférence des ministres du GATT du 16 au 21 mai 1963, qui a élaboré les directives pour le déroulement du Kennedy Round, s'est tenue sous la présidence du chef du département fédéral de l'économie publique. L'expérience a montré en outre que les dispositions d'exception dont bénéficie la Suisse n'ont aucunement entravé l'essor des échanges commerciaux entre les parties contractantes du GATT et notre pays. Nos importations de produits

agricoles ont à peu près doublé au cours des sept dernières années. Nos autorités n'ont fait usage qu'avec mesure des pouvoirs qui leur sont accordés par la législation suisse dans le domaine agricole. Tout cela n'a évidemment pas passé inaperçu au GATT.

D'autre part, l'attitude des pays exportateurs de produits agricoles à l'égard du problème de la protection en matière d'importations agricoles a évolué dans une certaine mesure au cours des dernières années. Ces pays ont pu se rendre compte que même si l'on envisage avec optimisme les circonstances futures les plus favorables, il ne suffirait pas de se tenir à la lettre seule de l'article XI pour atteindre l'objectif auquel ils sont avant tout intéressés, à savoir la possibilité effective d'écouler leurs produits sur les marchés des pays industriels. Un exemple frappant sous ce rapport a été pour eux la politique agricole commune de la CEE, en cours de construction. Cette politique se dit conforme au statut du GATT, mais, par l'application d'un système général de prélèvements à la frontière, écarte la libre concurrence au même degré que des restrictions quantitatives à l'importation.

Les résolutions adoptées lors de la réunion des ministres du GATT, tenue en mai 1963, au sujet de la partie agricole du Kennedy Round, indiquent clairement que le problème se pose aujourd'hui d'une manière différente. Les ministres ont constaté:

Etant donné l'importance de l'agriculture dans le commerce mondial, les négociations commerciales devront créer des conditions acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits agricoles.

Aussi les partenaires aux négociations ont-ils reçu le mandat d'élaborer en commun des:

Règles qui gouverneront, et méthodes qui régiront, la création de conditions acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits agricoles à l'effet de promouvoir un développement et une expansion significatifs du commerce mondial de ces produits.

Il est vrai que, d'après les pays exportateurs de produits agricoles, qui n'ont laissé planer aucun doute à ce sujet, lesdits textes ne représentent que des directives pour des négociations déterminées, à savoir le Kennedy Round, et ils ne restreignent en aucune façon ni ne relèguent à l'arrière-plan l'important article XI du GATT. En définitive cependant, le leitmotiv de l'«accès aux marchés», mis en vedette par les ministres en vue des négociations agricoles du Kennedy Round, a jeté sur le cas de la Suisse une lumière différente et beaucoup plus favorable qu'auparavant.

Comme les autres participants au Kennedy Round, la Suisse a accepté les résolutions précitées. En même temps que la plupart des autres partenaires aux négociations, elle a en outre déposé, le 15 septembre 1965, une offre pour la partie agricole du Kennedy Round. Compte tenu de nos possibilités limitées, cette offre a été formulée d'une manière prudente et repose avant tout sur le concept de l'«accès aux marchés», accès que notre pays accorde dans une assez grande mesure déjà, comparativement à d'autres pays industriels.

Le moment paraissait propice pour mettre à profit l'atmosphère des négociations agricoles du Kennedy Round, l'évolution subie, dans une certaine mesure au moins, par l'attitude des grands pays exportateurs de produits agricoles, ainsi que le comportement exemplaire de la Suisse au cours de son appartenance provisoire au GATT, pour chercher une nouvelle fois à obtenir son admission comme membre de plein droit, tout en réservant entièrement et sans limite dans le temps l'application de sa législation en matière d'importations agricoles. Le directeur général du GATT, M. Eric Wyndham White, partageait cette impression que le moment nous était favorable. Il est indiqué de relever ici toute l'aide apportée, dans les négociations entreprises en vue de préparer l'accession de la Suisse, par cette personnalité clairvoyante et riche d'expérience ainsi que par ses collaborateurs et de les en remercier.

Malgré les circonstances favorables, ces négociations n'ont en effet aucunement été simples. Il a fallu accomplir tout un travail patient, de plusieurs mois, pour surmonter les difficultés auxquelles il y avait lieu de s'attendre ainsi que d'autres inattendues. Ces efforts ont été finalement couronnés de succès, la Suisse s'étant montrée ferme sur les points de principe tout en acceptant de faire, dans l'élaboration du texte du protocole, certaines concessions acceptables pour elle et nécessaires à ses partenaires.

Ainsi la Suisse a été acceptée comme membre de plein droit du GATT à la séance plénière des parties contractantes du 1<sup>er</sup> avril 1966, par 50 voix contre 0. Même tous les grands pays exportateurs de produits agricoles (y compris l'Australie et la Nouvelle-Zélande) se sont ralliés à cette décision. Le chef de la délégation suisse au GATT, le ministre Albert Weisnauer, a signé le 4 mai 1966 le protocole relatif à l'accession de la Suisse, sous réserve de l'approbation des chambres fédérales.

#### IV

Le protocole d'accession ci-joint comprend, pour une bonne partie, des dispositions qui n'ont qu'une importance purement formelle et qui s'expliquent par la structure juridique compliquée du GATT, telle qu'elle s'est dégagée au cours de son histoire. Nous renonçons à commenter ces clauses et nous nous limitons aux paragraphes qui sont importants, du point de vue suisse, pour l'appréciation politique et économique du document.

Le préambule du protocole énumère les attendus qui ont conduit les parties contractantes à accepter l'accession de la Suisse. Deux de ces attendus sont d'une importance particulière. Le premier — il s'agit de l'alinéa 4 du préambule — se réfère au facteur sur lequel repose la forte position de la Suisse, à savoir l'accès effectif au marché, retenu également comme directive pour les négociations du Kennedy Round, dans les résolutions des ministres du GATT du 21 mai 1963. L'alinéa 5 du préambule mentionne que le gouvernement suisse accepte de se réunir avec les parties contractantes du GATT, en cas d'échec du Kennedy Round, pour constater que la Suisse maintient des con-

ditions acceptables d'accès à son marché pour les produits agricoles, conformément à la directive contenue dans les résolutions des ministres de mai 1963 et malgré la situation spéciale faite à notre pays dans le cadre du protocole. Il s'agit uniquement d'une vérification des faits, qui, à notre avis, ne devrait pas nous poser de problèmes, eu égard surtout à la politique pratiquée par d'autres pays en ce qui concerne l'accès aux marchés.

Dans les parties I et II du protocole ce sont en particulier les chiffres 4, 5, 6 et 7 qui sont importants pour nous. Le point central de la réglementation arrêtée avec le GATT se trouve sous le chiffre 4. C'est ici que la Suisse est autorisée à faire abstraction de l'article XI du statut du GATT dans la mesure où l'exige l'application de sa législation en matière d'importations agricoles. Cette situation spéciale accordée à la Suisse ne fait l'objet d'aucune réserve et d'aucune limite dans le temps, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres pays industriels; comme il a déjà été dit plus haut, l'article XI reste en principe applicable dans toute son étendue à ces autres pays, qui, dès lors, toujours quant au principe, sont obligés de diminuer graduellement leur protection en matière d'importations agricoles, dans la mesure où elle s'exerce sous la forme de restrictions quantitatives.

Ainsi qu'il ressort du chiffre 7 du protocole, les listes de concessions, dans lesquelles sont ancrés les résultats des négociations douanières conduites en 1958 par la Suisse avec un certain nombre de membres du GATT, en vue de son accession provisoire, constituent dorénavant des annexes à l'accord général. Ceci est important pour nous, surtout parce qu'à la fin de la liste des concessions suisses se trouve une «remarque générale», par laquelle la Suisse est autorisée à s'écarter des dispositions de l'accord général et à maintenir les droits douaniers additionnels et autres taxes à l'importation qu'elle perçoit ainsi que, le cas échéant, à augmenter ces droits ou à introduire de nouveaux droits analogues, dans la mesure où elle peut invoquer à ce sujet la législation agricole suisse.

La Suisse est cependant tenue de faire annuellement rapport au GATT sur les mesures qu'elle maintient conformément à la réserve formulée au chiffre 4. De plus, les parties contractantes du GATT procéderont tous les trois ans à un examen approfondi des expériences faites au sujet du chiffre 4 du protocole. Il n'y a là rien d'extraordinaire: la Suisse était déjà obligée de faire rapport sous le régime provisoire, et cette obligation existe aussi pour d'autres pays pratiquant dans un domaine donné une politique en contradiction avec la teneur de l'accord général.

En outre, nos partenaires ont toujours le droit d'invoquer les articles XXII et en particulier XXIII de l'accord général, ainsi que le chiffre 6 du protocole le relève expressément; ce droit ne nécessiterait cependant plus de référence expresse depuis que la Suisse est devenue pays associé à l'accord général. Les articles précités obligent les pays membres d'entrer en consultations si un partenaire arrive à la conclusion que l'équilibre des avantages tirés du traité du GATT est rompu par des mesures prises par un autre partenaire.

Le but de ces consultations est d'éclaircir les faits et, le cas échéant, de trouver des solutions que les deux partenaires peuvent accepter. La Suisse a également une forte position dans une telle procédure, du fait que sa balance du commerce agricole est déficitaire dans la proportion de 8:1.

Enfin, comme la déclaration relative à l'accession provisoire de la Suisse le précisait déjà, notre pays est dispensé, conformément au chiffre 5 du protocole, de l'obligation de conclure un accord monétaire avec les parties contractantes du GATT, ainsi que le prévoit l'article XV de l'accord général pour les pays qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international.

La solution trouvée dans le domaine de l'agriculture pour régler le «cas spécial de la Suisse» est tout à fait exceptionnelle, comme le représentant d'un des premiers pays exportateurs de produits agricoles n'a pas manqué de le souligner au cours des débats du 1<sup>er</sup> avril 1966. Si nos partenaires ont été prêts à se rallier à cette solution, c'est en partie certainement parce que l'on ne voulait pas tenir un pays de l'envergure économique de la Suisse plus longtemps à l'écart du GATT, malgré sa structure particulière qui ne correspond à aucun schéma existant. La réglementation mise au point repose cependant avant tout sur la confiance que les parties contractantes du GATT témoignent à la Suisse, en comptant qu'elle n'abusera pas de ses droits particuliers et qu'elle restera toujours un important importateur de produits agricoles, ne serait-ce qu'en raison de la structure de son économie. En d'autres termes, la liberté qui a été accordée à la Suisse pour la poursuite de sa politique agricole n'est pas totale. Mais cette liberté comporterait de toute façon des limites, même si nous n'appartenions pas au GATT ni à aucune autre organisation économique internationale. Les limites de notre liberté d'action découlent tout simplement de la situation de fait, étant donné que notre pays ne peut pas exister d'une manière isolée, mais qu'il est lié étroitement à son environnement économique et qu'il doit pour cette raison pratiquer toujours et en toutes circonstances une politique économique et commerciale réfléchie et tenant compte de ses intérêts généraux.

## V

Le projet d'arrêté fédéral en annexe est fondé sur l'article 8 de la constitution, aux termes duquel la Confédération a le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale repose sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

Bien que le protocole ait été conclu pour une durée indéterminée, il peut être dénoncé en tout temps avec un préavis de deux mois. La décision d'approbation n'est donc pas soumise au referendum prévu par l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution.

La ratification du protocole d'accession par la Suisse revêt une certaine urgence, car — ainsi qu'il a été dit — des négociations internationales importantes sont en cours, auxquelles la Suisse devrait pouvoir participer avec



l'autorité d'un membre de plein droit du GATT. Nous proposons dès lors que l'affaire soit traitée de façon définitive par les chambres à la prochaine session de juin.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet d'arrêté fédéral approuvant le protocole d'accession de la Suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) du 1<sup>er</sup> avril 1966.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 10 mai 1966.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

**Schaffner**

Le chancelier de la Confédération,

**Ch. Oser**

(Projet)

**Arrêté fédéral**  
**approuvant le protocole d'accèsion de la Suisse à l'accord**  
**général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)**  
**du 1<sup>er</sup> avril 1966**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse*

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 10 mai 1966,

*arrête:*

Article unique

<sup>1</sup> Le protocole d'accèsion de la Suisse à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), du 1<sup>er</sup> avril 1966, est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ledit protocole.

**Décision**  
**relative à l'accession de la Suisse à l'Accord général**  
**sur les tarifs douaniers et le commerce**

(Du 1<sup>er</sup> avril 1966)

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

considérant qu'un arrangement en vue de l'accession provisoire de la Suisse a été conclu dans le cadre de la Déclaration du 22 novembre 1958 et que, depuis lors, les dispositions de l'Accord général sont applicables entre la Suisse et la grande majorité des parties contractantes conformément aux clauses de ladite Déclaration,

désirant que la Suisse devienne sans plus tarder partie contractante à l'Accord général;

ayant établi un Protocole en vue de l'accession de la Suisse, qui prévoit notamment que les listes annexées à la Déclaration du 22 novembre 1958 deviendront des Listes annexées à l'Accord général,

les Parties Contractantes, agissant en conformité de l'article XXXIII de l'Accord général,

décident que la Suisse a la faculté d'accéder à l'Accord général conformément aux clauses dudit Protocole.

*Texte original*

## **Protocole d'accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommés ci-après «les parties contractantes» et «l'Accord général» respectivement), la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Confédération suisse (dénommé ci-après «la Suisse»),

eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de la Suisse à l'Accord général, qui sont repris dans la Déclaration du 22 novembre 1958 relative à l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général,

considérant que la Suisse a joué et continue de jouer un rôle actif et positif dans les négociations commerciales menées sous le couvert des Parties contractantes,

considérant que la Suisse a accepté le principe convenu dans la Résolution adoptée à la réunion ministérielle du GATT le 21 mai 1963, aux termes duquel «étant donné l'importance de l'agriculture dans le commerce mondial, les négociations commerciales devront créer des conditions acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits agricoles», et que la Suisse a également accepté les procédures énoncées à la Section B, paragraphe 3, de ladite Résolution pour donner effet à ce principe,

considérant que la Suisse est disposée, pour le cas où les négociations commerciales en cours ne conduiraient pas à des accords du genre envisagé par les ministres dans leur Résolution du 21 mai 1963, à examiner avec les Parties Contractantes la situation existant alors en vue de vérifier que, nonobstant la réserve mentionnée au paragraphe 4 ci-après, la Suisse assure «des conditions acceptables d'accès... pour les produits agricoles», ainsi qu'il est indiqué dans la Résolution ministérielle du 21 mai 1963,

considérant que, depuis son accession provisoire, la Suisse constitue un marché en expansion constante pour les exportations de produits agricoles des parties contractantes, ainsi qu'en témoigne la croissance régulière des importations de ces produits,

considérant que, depuis son accession provisoire, la Suisse a pris une part active et positive aux travaux des Parties Contractantes,

sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

### Première Partie – Dispositions générales

1. A compter du jour où le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 12 ci-après, la Suisse sera partie contractante à l'Accord général au sens de l'article XXXII dudit Accord et appliquera, à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent Protocole:

- a. Les Parties I et III de l'Accord général;
- b. La Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du 22 novembre 1958.

Les obligations stipulées au paragraphe 1 de l'article premier par référence à l'article III et celles qui sont stipulées au paragraphe 2 *b* de l'article II par référence à l'article VI de l'Accord général seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme relevant de la Partie II de l'Accord général.

2. a. Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées par la Suisse seront, sauf disposition contraire du présent Protocole, celles qui figurent dans le texte annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, telles que ces dispositions auront été rectifiées, amendées ou autrement modifiées

- (i) par des instruments qui seront devenus effectifs au moins en partie au jour où la Suisse deviendra partie contractante; toutefois, cette précision ne signifie pas que la Suisse s'engage à appliquer une disposition figurant dans un tel instrument avant qu'elle soit devenue effective conformément aux clauses de l'instrument en question;
- (ii) par les dispositions de tout protocole portant rectification ou modification de listes existantes annexées à l'Accord général ou par toute autre mesure affectant ces listes, prise conformément à une disposition spécifique de l'Accord général ou à des procédures établies par les Parties Contractantes, qui seraient effectifs à la date où la Suisse deviendra partie contractante.

b. Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général se réfèrent à la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne la Suisse sera le 22 novembre 1958.

3. Aux fins de l'application territoriale du présent Protocole, le territoire douanier de la Suisse sera considéré comme comprenant le territoire de la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps qu'un traité d'union douanière entre ce territoire et la Suisse sera en vigueur.

4. La Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XI de l'Accord général dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'appliquer des restrictions à l'importation conformément au Titre II

de la Loi fédérale du 3 octobre 1951 ainsi qu'à l'article 11 de l'Arrêté fédéral du 28 septembre 1956/28 septembre 1962 et à sa législation concernant l'alcool et le blé qui se fonde sur les articles 32 *bis* et 23 *bis* de la Constitution fédérale. En appliquant, conformément à ces lois, des dispositions qui ne seraient pas visées par le paragraphe 1 *b* ci-dessus, la Suisse devra, dans la mesure compatible avec la mise en œuvre de ces lois, se conformer aussi étroitement que possible aux clauses appropriées de l'Accord général et, en particulier, devra s'efforcer de veiller à ce que la mise en œuvre des dispositions en question lèse le moins possible les intérêts des parties contractantes et, conformément à l'article XIII de l'Accord général, elle devra respecter le principe de non-discrimination dans l'application de toute restriction instituée en vertu des lois susvisées. La Suisse fera rapport chaque année aux Parties Contractantes sur les mesures appliquées par elle en vertu de cette réserve et, à la demande des Parties Contractantes, entrera en consultation avec celles-ci au sujet desdites mesures. En outre, les Parties Contractantes entreprendront tous les trois ans un examen approfondi de l'application des dispositions du présent paragraphe.

5. La Suisse réserve également sa position en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général mais s'engage, aussi longtemps qu'elle ne sera pas membre du Fonds monétaire international, à agir en matière de change conformément à l'esprit de l'Accord général et d'une manière entièrement compatible avec les principes de l'accord spécial de change adopté par les Parties Contractantes dans leur Résolution du 20 juin 1949 (IBDD, vol. II, pp. 18 et 127) et confirme les engagements exprès énoncés dans la déclaration qu'elle a présentée à la séance du 17 novembre 1956 de la onzième session des Parties Contractantes (cf. document L/593). La Suisse fera rapport sans retard aux Parties Contractantes sur toute mesure prise par elle qui aurait dû faire l'objet d'un rapport aux Parties Contractantes si la Suisse avait signé l'accord spécial de change adopté par les Parties Contractantes dans leur Résolution du 20 juin 1949. La Suisse devra, moyennant un préavis de trente jours, procéder à des consultations avec les Parties Contractantes, à quelque moment que ce soit, à la demande de toute partie contractante qui estimerait que la Suisse a pris, en matière de change, des mesures qui peuvent avoir un effet significatif sur l'application des dispositions de l'Accord général ou qui sont incompatibles avec les principes et objectifs de l'accord spécial de change. Si, par suite de ces consultations, les Parties Contractantes constatent que la Suisse a pris en matière de change des mesures contraires à l'esprit de l'Accord général, elles pourront décider que la présente réserve cesse de s'appliquer et, par la suite, la Suisse sera liée par les dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général.

6. La Suisse devra entrer en consultations conformément aux articles XXII et XXIII de l'Accord général, à la demande de toute partie contractante, au sujet des réserves mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de tout problème qui résulterait de ces réserves.

## Deuxième Partie – Listes

7. Les listes visées à l'annexe A deviendront Listes annexées à l'Accord général relatives à la Suisse dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

8. Toute liste visée à l'annexe B, relative à une partie contractante ou à la Communauté économique européenne, deviendra Liste annexée à l'Accord général, relative à cette partie contractante ou à la Communauté économique européenne, le trentième jour qui suivra celui où le présent Protocole aura été signé par cette partie contractante ou par la Communauté économique européenne; toutefois, la date à laquelle la liste deviendra Liste annexée à l'Accord général ne pourra être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

9. *a.* Dans chaque cas où le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général se réfère à la date dudit Accord, la date applicable pour chaque produit qui fait l'objet d'une concession reprise dans une liste mentionnée à l'annexe A ou à l'annexe B, sera la date de l'instrument reprenant cette liste.

*b.* Aux fins de la référence qui est faite à la date de l'Accord général au paragraphe 6 *a* de l'article II dudit Accord, la date applicable à l'égard de toute liste mentionnée à l'annexe A ou à l'annexe B sera la date de l'instrument reprenant cette liste.

10. La Suisse aura à tout moment la faculté de retirer, en totalité ou en partie, toute concession reprise dans une liste mentionnée à l'annexe A du présent Protocole, motif pris que cette concession aurait été négociée primitivement avec une partie contractante ou la Communauté économique européenne dont la liste mentionnée à l'annexe B du présent Protocole ne serait pas devenue Liste annexée à l'Accord général. Toutefois:

- a.* Toute intention de retirer une concession à ce titre devra être notifiée par écrit aux Parties Contractantes trente jours au moins avant la date du retrait projeté;
- b.* Il sera procédé, sur demande, à des consultations avec toute partie contractante ou la Communauté économique européenne dont la liste sera devenue Liste annexée à l'Accord général et qui aurait un intérêt substantiel au commerce du produit en question;
- c.* Toute concession ainsi retirée sera appliquée à compter du jour où la liste de la partie contractante ou de la Communauté économique européenne avec qui cette concession aura été négociée primitivement deviendra Liste annexée à l'Accord général.

## Troisième Partie – Dispositions finales

11. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes. Il sera ouvert à la signature de la Suisse, jusqu'au 31 décembre 1966, des parties contractantes et de la Communauté économique européenne.

12. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par la Suisse.

13. La signature du présent Protocole par la Suisse vaudra réaffirmation de l'acceptation par la Suisse du Protocole modifiant l'Accord général par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement et constituera la mesure finale nécessaire pour que la Suisse devienne partie à tout instrument portant rectification, amendement ou autre modification de l'Accord général qui aurait été établi par les Parties Contractantes et ouvert à l'acceptation mais qui ne serait pas devenu effectif à la date où le présent Protocole sera signé par la Suisse.

14. La Suisse, étant devenue partie contractante à l'Accord général, conformément au paragraphe 1 du présent Protocole, pourra accéder audit Accord conformément aux clauses applicables du présent Protocole, en déposant un instrument d'accession auprès du Directeur général. Cette accession prendra effet le jour où l'Accord général entrera en vigueur en application de l'article XXVI ou le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession si cette date est postérieure à la première. L'accession à l'Accord général conformément au présent paragraphe sera considérée, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article XXVI dudit Accord.

15. La Suisse aura la faculté de cesser d'appliquer l'Accord général à titre provisoire avant son accession audit Accord conformément au paragraphe 14, et cette dénonciation prendra effet le soixantième jour qui suivra celui où le Directeur général en aura reçu notification par écrit.

16. Le Directeur général délivrera sans retard copie certifiée conforme du présent Protocole et donnera notification de chaque signature dudit Protocole conformément au paragraphe 11, à chaque partie contractante, à la Communauté économique européenne, à la Suisse et à chaque gouvernement qui aura accédé provisoirement à l'Accord général, ainsi qu'à chaque gouvernement à l'égard duquel un instrument instituant des relations spéciales avec les Parties Contractantes à l'Accord général sera entré en vigueur.

Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le premier avril mil neuf cent soixante-six, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf indication du contraire en ce qui concerne les listes reprises dans les instruments mentionnés aux annexes A et B.



## ANNEXE A

**Instruments contenant des listes relatives à la Suisse**

Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse (22 novembre 1958) <sup>1)</sup>.

Procès-verbal relatif aux listes à annexer à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse (13 novembre 1959) <sup>2)</sup>.

Protocole reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960/61 (16 juillet 1962) <sup>3)</sup>.

Protocole d'accession de l'Espagne (1<sup>er</sup> juillet 1963) <sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> Liste des concessions suisses: RO 1959, 1885.

<sup>2)</sup> Liste des concessions suisses accordées au Japon: RO 1962, 1077.

<sup>3)</sup> Liste des concessions suisses accordées aux Etats-Unis: RO 1962, 1699, à la Communauté économique européenne: RO 1962, 1713.

<sup>4)</sup> Octroi du traitement de la nation la plus favorisée pour certaines spécialités de vins: RO 1963, 746.

## ANNEXE B

**Instruments contenant des listes relatives à des parties contractantes  
et à la Communauté économique européenne**

Déclaration concernant l'accèsion provisoire de la Confédération suisse (22 novembre 1958) (Listes relatives à l'Autriche <sup>1)</sup>, au Benelux <sup>2)</sup>, au Canada <sup>3)</sup>, au Danemark <sup>4)</sup>, à la Finlande <sup>5)</sup>, à la France <sup>6)</sup>, à la République fédérale d'Allemagne <sup>7)</sup>, à l'Italie <sup>8)</sup>, à la Norvège <sup>9)</sup>, à la Suède <sup>10)</sup> et au Royaume-Uni <sup>11)</sup>).

Procès-verbal relatif aux listes à annexer à la Déclaration concernant l'accèsion provisoire de la Confédération suisse (13 novembre 1959) (Liste relative au Japon <sup>12)</sup>).

Protocole reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960/61 (16 juillet 1962) (Listes relatives aux Etats-Unis <sup>13)</sup> et à la Communauté économique européenne <sup>14)</sup>).

Protocole additionnel au Protocole reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960/61 (6 mai 1963) (Liste relative à la Communauté économique européenne <sup>15)</sup>).

Protocole d'accèsion de l'Espagne (1<sup>er</sup> juillet 1963) (Liste relative à l'Espagne <sup>16)</sup>).

Déclaration des Parties Contractantes concernant la rectification et la modification des Listes annexées à l'Accord général (15 janvier 1963) (Liste relative au Japon <sup>17)</sup>).

Deuxième Déclaration des Parties Contractantes concernant la rectification et la modification des Listes annexées à l'Accord général (29 avril 1964) (Liste relative à la Finlande <sup>18)</sup>).

1) RO 1959, 1951.

2) RO 1959, 1957.

3) RO 1959, 2032.

4) RO 1959, 1969.

5) RO 1959, 1974.

6) RO 1959, 1977.

7) RO 1960, 405.

8) RO 1959, 1987.

9) RO 1959, 2034.

10) RO 1959, 2035

11) RO 1959, 1981.

12) RO 1962, 1078.

13) RO 1962, 1705.

14) RO 1962, 1495 et 1734.

15) Non publiée.

16) RO 1963, 739.

17) Non publiée.

18) Non publiée.